

Responsabilité civile Hébergement touristique

Conditions générales

Clause préliminaire

1. Ce contrat d'assurance de responsabilité civile est établi entre Zurich Insurance plc - succursale au Portugal, ci-après dénommée Zurich, et le Preneur d'assurance, mentionné dans les Conditions particulières. Il est régi par les Conditions générales et les Conditions particulières, ainsi que par les Conditions spéciales éventuellement souscrites.
2. Les Conditions particulières personnalisent le présent contrat: elles indiquent, entre autres, l'identification des parties et leur domicile, les coordonnées de l'Assuré, les coordonnées du représentant de Zurich à contacter en cas de sinistre, la prime ou la formule pour la calculer.
3. Les Conditions spéciales, lesquelles ne sont pas expressément mentionnées dans les Conditions particulières, prévoient la couverture de risques et/ou garanties autres que ceux prévus dans les présentes Conditions générales.
4. **Outre les conditions prévues aux paragraphes précédents (qui constituent la police d'assurance), le présent contrat est également composé des messages publicitaires concrets et objectifs contraires aux clauses de la police d'assurance, sauf si celles-ci sont plus favorables au Preneur d'assurance, à l'Assuré ou au tiers.**
5. **Les dispositions prévues ci-dessus ne s'appliquent pas aux messages publicitaires qui ont cessé d'être diffusés depuis plus d'un an avant la date de conclusion du contrat, si ces messages établissent une période de validité ou si le contrat a été conclu avant ou après cette période.**

Chapitre I^{er} Définitions générales

Article premier Définitions

Aux fins du présent contrat, on entend par :

1. **a) Police d'assurance**, l'ensemble des conditions identifiées dans la clause précédente et qui formalisent le contrat d'assurance conclu;
- b) Assureur** Zurich Insurance plc - succursale au Portugal, société légalement autorisée à exploiter la branche de responsabilité civile, qui souscrit le contrat avec le Preneur d'assurance;
- c) Preneur d'assurance**, personne physique ou morale qui conclut un contrat avec Zurich et qui est responsable du paiement de la prime.
- d) Assuré**, personne physique ou morale titulaire de l'intérêt assuré ;
- e) Tiers**, celui qui, en conséquence d'un sinistre couvert par ce contrat, subit un dommage susceptible d'être, dans les termes de la loi et de cette police, réparé ou indemnisé ;
Aux fins du présent contrat d'assurance, le propriétaire de l'hébergement touristique et / ou de ses biens meubles ne sera pas considéré comme un tiers.
- f) Sinistre**, événement ou série d'événements, soudains et imprévus, résultant d'une même cause, susceptibles de déclencher les garanties du contrat.
- g) Capital assuré**, limite d'indemnité maximale à laquelle Zurich est tenue en vertu du présent contrat;
- h) Préjudice corporel**, atteinte à la santé physique ou mentale, causant un dommage;
- i) Dégât matériel**, préjudice qui affecte tout objet en mouvement, immobile ou animal, causant un dommage;

- j) **Dommage matériel**, préjudice qui, faisant l'objet d'une évaluation financière, doit être réparé ou indemnisé;
- k) **Dommage immatériel**, préjudice qui, n'étant pas susceptible d'évaluation pécuniaire, doit cependant être indemnisé par une obligation pécuniaire;
- l) **Dommage financier pur**, préjudices financiers et / ou coûts subis par des tiers qui ne constituent pas des dommages corporels ou matériels ou une conséquence des deux, mais qui, s'ils se manifestent, entraînent directement ou immédiatement la privation de la jouissance d'un droit.
- m) **Franchise**, montant à la charge de l'Assuré en cas de sinistre et stipulé dans les Conditions particulières du contrat;
- n) **Prime**, contrepartie de la couverture convenue qui comprend tout ce qui est contractuellement dû par le Preneur d'assurance, à savoir les frais de couverture du risque, les frais d'acquisition, de gestion et de recouvrement et les frais liés à l'émission de la police d'assurance;
- o) **Prime totale**, prime commerciale majorée des taxes et frais légaux et correspondant au prix versé par le Preneur d'assurance à Zurich pour la souscription de l'assurance. La quittance de prime comprendra les taxes et frais légaux applicables;
- p) **Fraude**, ensemble d'actes ou de faits illicites commis intentionnellement, dans le but d'obtenir un avantage illégitime pour soi-même ou pour autrui;
- q) **Dol**, tout acte ou omission commis dans l'intention de produire un dommage ou représentant la possibilité d'un dommage;
- r) **Faute grave**, tout acte ou omission accompli avec une diligence et un zèle manifestement inférieurs à ceux qui sont obligatoires.

Chapitre II Objet, garanties et champ d'application du contrat

Article 2 Objet du contrat

Ce contrat est destiné à remplir l'obligation d'assurer la responsabilité civile non contractuelle découlant de l'activité de l'Assuré en tant que titulaire de l'exploitation de l'établissement d'hébergement touristique, conformément aux dispositions de la législation spécifique applicable. Il couvre exclusivement les dommages non légalement garantis par une autre assurance obligatoire.

Article 3 Garanties contractuelles

1. Zurich garantit, jusqu'à la limite fixée dans les Conditions particulières, les indemnités légalement exigibles à l'Assuré, en tant que titulaire de l'exploitation de l'établissement d'hébergement touristique, sur la base d'une responsabilité civile non contractuelle pour les dommages matériels et / ou immatériels causés à des tiers, y compris aux clients de l'établissement assuré, dans l'exercice de l'activité de prestation de services d'hébergement.

Paragraphe unique : Aux fins de la présente Condition spéciale, l'Assuré, en tant que titulaire de l'exploitation d'hébergement touristique, est solidairement responsable avec ses clients des dommages causés par ceux-ci dans le bâtiment où est situé l'établissement, et ce dans les limites prévues par la loi.

2. Il est également convenu que, selon les modalités et exclusions de ce contrat, sont également garantis les dommages causés par les enseignes lumineuses, panneaux publicitaires, plaques, antennes, auvents et autres objets d'identification inhérents à l'activité assurée et aux biens de l'Assuré, à condition qu'ils soient dûment installés dans l'unité d'hébergement touristique;

Article 4 Champ d'application temporel

1. Compte tenu de la date de la réclamation, et sans préjudice des dispositions de la Loi ou du Règlement spécial et du risque non couvert par un contrat d'assurance ultérieur, ce contrat, sauf convention contraire, garantit le paiement des indemnités résultant d'événements dommageables inconnus des parties et survenus pendant la durée de la police d'assurance, y compris si la réclamation est présentée dans l'année suivant son expiration.

2. En aucun cas, Zurich ne pourra être tenue responsable d'une réclamation, d'un fait ou d'une circonstance:

- a) Connus de l'Assuré ou qui auraient pu raisonnablement être connus de lui avant le début de l'assurance et ayant donné lieu à une réclamation couverte par la présente police, ou;
- b) Notifié, déclaré ou couvert par toute autre assurance en vigueur avant la présente police;
- c) Présenté après expiration de la période visée au paragraphe 1 de la présente clause;
- d) En cas de procédure judiciaire, administrative, enquête ou contrôle officiel, réclamation ou sinistre présenté avant la date de prise d'effet de la police d'assurance ou en cours à cette date, ainsi qu'en cas de procédure judiciaire, administrative, enquête ou contrôle officiel, réclamation ou sinistre fondé totalement ou partiellement sur des faits déjà invoqués dans ladite procédure, réclamation ou sinistre antérieur ou en cours.

Article 5 Champ d'application territorial

Sauf convention contraire, expressément mentionnée dans les Conditions particulières, le présent Contrat ne couvre que des événements survenus au Portugal.

Chapitre III Exclusions générales

Clause 6 Exclusions générales

1.
Sans préjudice des exclusions prévues dans les Conditions spéciales ou particulières, les dommages, pertes ou responsabilités résultant des situations suivantes ne sont aucunement couverts en vertu des garanties de la présente police d'assurance:
- a) La responsabilité civile professionnelle. On entend par responsabilité civile professionnelle l'obligation de réparer les dommages matériels et immatériels causés par des actes, erreurs ou omissions commis par négligence dans le cadre de l'activité professionnelle décrite aux Conditions particulières, et/ou les dommages causés ou subis par le bien ou la chose suite à l'exercice défaillant du métier ;
 - b) La responsabilité pénale, administrative ou disciplinaire, et / ou tous frais ou coûts résultant de ces mêmes procédures;
 - c) Toute responsabilité découlant de la propriété d'un bien immobilier;
 - d) Les travaux de rénovation, modification, transformation, agrandissement et / ou réparation du bien immobilier abritant l'unité d'hébergement touristique;
 - e) Tout ce qui résulte directement ou indirectement de l'application de taxes, cautions, impôts, amendes et / ou autres pénalités ayant une nature de sanction ou un caractère fiscal, ainsi que les indemnités complémentaires auxquelles l'Assuré est condamné par décision de justice, à titre punitif, exemplaire ou de vengeance et autres présentant les mêmes caractéristiques;
 - f) Les frais de recours de l'Assuré devant une juridiction supérieure, sauf si Zurich estime qu'ils sont nécessaires ;
 - g) Les accidents, la possession, la conduite et / ou l'usage de drones, aéronefs, autres engins spatiaux, navires maritimes, lacustres ou fluviaux ou autres moyens de locomotion ou de transport équipés ou non d'un moteur, ainsi que les objets transportés par ces derniers;
 - h) Les accidents, la conduite ou la possession d'un véhicule terrestre soumis au Code de la route;
 - i) Les dommages causés aux collaborateurs, salariés ou mandataires de l'assuré lorsqu'ils sont à son service et à condition que ces dommages résultent d'un accident relevant de la législation sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles, ainsi que les dommages relevant de la garantie de responsabilité civile de l'employeur ;
 - j) Toute perte ou dommage résultant d'un cambriolage, d'un vol et / ou d'une disparition;
 - k) Toute forme de pollution, contamination et/ou infiltration ainsi que tout dommage causé à l'environnement ;
 - l) Les biens confiés à l'assuré à quelque titre que ce soit ;
 - m) La force majeure, étant entendue comme telle les forces inévitables de la nature indépendantes de l'intervention humaine, à savoir celles associées aux tremblements de terre, aux vents, aux trombes d'eau, aux inondations et à tout autre phénomène naturel;
 - n) Toute réclamation pour dommages indirects, à savoir manques à gagner, perte d'utilisation, perte d'avantages, non-fonctionnement ou fonctionnement défaillant des installations et / ou équipements, avec perte de production conséquente,

baisse de rendement, quantité, qualité ou rentabilité insuffisantes , arrêts, suspensions ou immobilisations totales ou partielles de l'activité;

o) Responsabilité civile contractuelle, y compris dommages résultant de retards dans la livraison de travaux et / ou de produits, dus à des erreurs dans le choix et la livraison des produits et / ou tout autre type de non-conformité contractuelle;

p) Les réclamations résultant de tout type de dommage financier pur, à savoir, les pertes économiques ou financières sans dommages matériels et / ou corporels;

q) Les dommages ou pertes de toute nature, causés par un entrepreneur, un sous-traitant ou une autre personne physique ou morale non assurée par cette police d'assurance;

r) Les dommages causés aux marchandises stockées, transportées ou manipulées, à leurs emballages, conteneurs et aux véhicules utilisés, ainsi que les dommages résultant de chutes ou de bris de matériaux ou de marchandises en circulation;

s) Utilisation, stockage et / ou transport de substances dangereuses;

t) La responsabilité civile produits et / ou les dommages résultant du fait que les produits ne correspondent pas à la fonction ou à la finalité déclarée par l'Assuré, ainsi que ceux résultant de défauts ou de l'inefficacité de ces derniers;

u) Responsabilité civile post-travaux. Sont exclus de la garantie du contrat d'assurance, les dommages ou pertes qui se produisent ou se manifestent après la livraison de travaux ou services et/ou la mise en service de ces derniers, quels que soient les faits apparus en premier;

v) Absence de mise en œuvre de mesures pour atténuer les dommages garantis par les présentes conditions, ainsi que négligence grave de l'Assuré quant à la nécessité de prendre toutes les mesures raisonnables afin d'éviter des dommages corporels ou matériels;

w) Responsabilité civile croisée. Les réclamations présentées par un assuré contre un autre ne sont pas garanties, de sorte que les assurés ou le preneur d'assurance ne seront pas considérés comme des tiers entre eux.

x) Réclamations des propriétaires des biens immobiliers et autres biens, en raison de l'utilisation, l'usure, la détérioration progressive ou l'absence d'entretien ;

y) Tout acte de vandalisme;

y) Les dommages causés à la propriété ou à une partie de la propriété et / ou à son contenu, qui abrite l'établissement d'hébergement touristique.

2.

Sans préjudice des exclusions prévues dans les Conditions spéciales ou particulières, les dommages, préjudices ou responsabilités résultant des situations énumérées ci-dessous ne sont pas couverts par la présente police d'assurance:

a) La responsabilité de l'assuré résultant d'un accord ou contrat sous seing privé, dès lors que la responsabilité qui en résulte dépasse celle que l'assuré serait légalement tenu d'assumer en l'absence d'un tel accord ou contrat;

b) Les réclamations résultant de l'interruption, de l'impossibilité de réalisation, de l'annulation ou du report du séjour;

c) Les dommages causés à la suite d'une guerre, de grèves, de lock-out, de sabotage, d'émeutes, de troubles civils, d'agressions, de sabotage, de tout type de terrorisme, d'actes de vandalisme, d'insurrections civiles ou militaires ou de décisions d'autorité ou de forces usurpant les autorités, d'agressions ou d'actes de piraterie;

d) Réclamations concernant la manipulation d'informations provenant de clients et de tiers, à savoir la publication de photos, vidéos, informations, commentaires, publicités et / ou tout autre contenu d'informations à caractère personnel ou commercial;

e) Tout ce qui est lié directement ou indirectement à l'amiante ou à toute autre maladie due à la fabrication, à l'élaboration, à la transformation, à l'assemblage, à la vente ou à l'utilisation de l'amiante ou de produits en contenant;

f) Tout ce qui est lié directement ou indirectement à l'explosion, au dégagement de chaleur ou de rayonnement, résultant de la désintégration ou de la fusion d'atomes, de l'accélération artificielle des particules ou de la radioactivité, ainsi que tout ce qui résulte du rayonnement provoqué par l'accélération artificielle de particules, ainsi que les dommages résultant de l'exposition aux champs électromagnétiques;

- g) Les dommages aux personnes dont la responsabilité est garantie par le contrat, ainsi qu'à leurs conjoints ou personnes vivant maritalement avec elles, ascendants, descendants, enfants adoptés, personnes sous tutelle ou personnes cohabitant avec elles ou à leur charge;**
- h) Les dommages aux administrateurs, associés, gérants, représentants légaux ou mandataires de la personne morale dont la responsabilité est garantie ou des personnes liées à ces derniers en vertu du paragraphe précédent;**
- i) Les dommages causés par une intoxication, allergie alimentaire ou prédisposition pathologique provoquée par des aliments et / ou boissons préparés, fournis et / ou servis dans les locaux de l'Assuré, qu'ils soient ou non conventionnés par ce dernier;**
- j) Les dommages découlant de la participation et / ou de l'organisation de tout type d'événements, fêtes, excursions et / ou journées d'étude;**
- l) Les actes commis par l'assuré avec la connivence ou sous la contrainte du réclamant;**
- m) L'utilisation des produits, des substances ou des produits contenant ces substances énumérés ci-dessous, quelle que soit leur désignation générique, commerciale, chimique, désignation de marque ou marque déposée: MTBE, (Methyl-Tert-Butyl-Eter), Dioxines, Furanes, PCB (Polychloriphenyls), TBC (Polychlorined Treiphenyls). Ainsi que par les polluants organiques aldrin, chlordan, DDT, dieldrin, endrin, heptachlor, hexachlorbenzen, mirex, toxaphen;**
- n) Les dommages dont sont responsables les administrateurs, directeurs, dirigeants et membres des organes de contrôle de la société assurée suite à des erreurs de gestion;**
- o) Les dommages causés par une panne de logiciel, les dommages causés aux données informatiques, qu'elles soient modifiées, supprimées ou inutilisées, les coûts engagés pour la restauration des données, ainsi que les dommages causés par la cybercriminalité, les virus ou les dommages similaires, les logiciels malveillants, les matériaux ou codes malveillants transmis par voie électronique et / ou suite à une utilisation sur Internet;**
- p) Les dommages résultant directement ou indirectement de l'existence, de l'inhalation ou de l'exposition à un champignon, spore ou moisissure;**
- q) Tout type de maladie contagieuse et / ou transmissible ou affection de toute nature, y compris SIDA, hépatite, légionellose , infection d'animaux encéphalopathie spongiforme en tout genre;**
- r) Toutes autres activités, biens et / ou responsabilités qui, en vertu de la loi, doivent être soumis à une assurance responsabilité civile obligatoire, que ces assurances aient été conclues ou non;**
- s) Appropriation indue , infraction ou violation d' information confidentielle, du secret professionnel, de la propriété intellectuelle, des licences, du droit d'auteur, de la propriété industrielle, des brevets, de la marque déposée, du droit d'auteur, du secret industriel, des informations client et / ou de droits de base de données, par l'assuré, ses collaborateurs, salariés, mandataires et / ou par tous ceux dont il serait civilement responsable ou par des tiers;**
- t) Les réclamations directement ou indirectement liées à l'insolvabilité de l'Assuré, de ses fournisseurs et / ou d'autres prestataires ou sous-traitants;**
- u) Réclamations basées sur des événements prévisibles et / ou acceptés, en conséquence de la nature du travail et / ou des procédés utilisés, ainsi que du choix d'un mode d'exécution pour un travail donné, en raison de son caractère moins coûteux ou plus rapide mais constituant un risque pour les tiers;**
- v) Les animaux dont l'Assuré serait propriétaire, responsable ou utilisateur;**
- x) Les biens des collaborateurs, salariés ou mandataires de l'Assuré.**

3.

Exclusions propres en tant que propriétaire d'antennes, réclames, enseignes, panneaux publicitaires, auvents et autres objets d'identification.

Sont exclus les pertes ou dommages résultant de:

- a) Travaux de montage, démontage, révision, réparation, maintenance ou modification des objets assurés ;**
- b) Dommages subis par les supports ou parties du bien immobilier ou de la structure où sont fixés les objets assurés, lorsque ces dommages résultent des moyens de fixation respectifs;**
- c) Vices de construction, défauts d'assemblage ou de maintenance des objets assurés.**

Chapitre IV Déclaration du risque, initial et ultérieur

Article 7 Devoir de déclaration initiale du risque

1. Le Preneur d'assurance ou l'Assuré est tenu, avant la conclusion du contrat, de déclarer avec précision toutes les circonstances dont il a connaissance et qu'il estime raisonnablement pertinentes pour l'évaluation du risque par Zurich.
2. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également aux circonstances dont il n'est pas demandé de faire mention dans le questionnaire éventuellement fourni par Zurich à cet effet.
3. En cas d'acceptation du contrat par Zurich, sauf manœuvre intentionnelle de la part du Preneur d'assurance ou de l'Assuré pour obtenir un bénéfice, cette dernière ne peut se prévaloir:
 - a) De l'omission d'une réponse à une question du questionnaire ;
 - b) D'une réponse imprécise à une question formulée en termes trop généraux ;
 - c) D'une incohérence ou d'une contradiction évidente dans les réponses au questionnaire ;
 - d) D'un fait que son représentant, au moment de la conclusion du contrat, savait être inexact ou, s'il a été omis, connaissait;
 - e) De circonstances connues de Zurich, notamment lorsqu'elles sont publiques et notoires.
4. Avant de conclure le contrat, Zurich doit attirer l'attention du Preneur d'assurance ou de l'Assuré sur le devoir visé au paragraphe 1 ainsi que sur le régime d'inexécution, sous peine d'engager sa responsabilité civile en termes généraux.

Article 8 Manquement intentionnel au devoir de déclaration initiale du risque

1. En cas de non-respect intentionnel des dispositions du paragraphe 1 de la clause 6, le contrat est résiliable par communication adressée par Zurich au Preneur d'assurance, et ce dans les conditions prévues par la loi.
2. Si aucun sinistre ne s'est produit, la déclaration visée au paragraphe précédent doit être envoyée dans les trois mois suivant la connaissance de ce manquement.
3. Zurich n'est pas tenue de couvrir le sinistre survenu avant qu'elle ait eu connaissance du manquement intentionnel visé au paragraphe 1 ou pendant le délai prévu au paragraphe précédent, conformément aux règles générales en matière d'annulabilité.
4. Zurich a droit à la prime due jusqu'à la fin de la période visée au paragraphe 2, à moins qu'une négligence grave ou intentionnelle n'ait été commise de la part de Zurich ou de son représentant.
5. En cas de dol du Preneur d'assurance ou de l'Assuré dans le but d'obtenir un avantage, la prime est due jusqu'à la fin du contrat.

Article 9 Manquement par négligence au devoir de déclaration initiale du risque

1. En cas de non-respect par négligence de l'obligation visée au paragraphe 1 de l'article 7, Zurich peut, au moyen d'une déclaration à adresser au Preneur d'assurance, dans les trois mois suivant sa prise de connaissance:
 - a) Proposer un avenant au contrat, fixant un délai de 14 jours minimum pour l'envoi de la validation ou, en cas d'acceptation, de la contreproposition ;
 - b) Résilier le contrat, en démontrant qu'elle ne conclut en aucun cas des contrats pour couvrir les risques liés au fait omis ou déclaré de manière inexacte.

2. Le contrat expire 30 jours après l'envoi de l'avis de résiliation ou 20 jours après réception par le Preneur d'assurance de la proposition d'avenant, si ce dernier n'y répond pas ou la refuse.

3. Dans le cas visé au paragraphe précédent, la prime est restituée *pro rata temporis* conformément à la couverture appliquée.

4. Si, avant la résiliation ou l'avenant au contrat, il se produit un sinistre dont la survenance ou les conséquences ont été influencées par des faits pour lesquels il y a eu des omissions ou des inexactitudes dues à la négligence:

a) Zurich couvre le sinistre proportionnellement à l'écart entre la prime versée et la prime due si, au moment de la conclusion du contrat, elle a appris que le fait a été omis ou déclaré de manière inexacte ;

b) Zurich, démontrant qu'en aucun cas elle n'aurait conclu le contrat si elle avait su que le fait avait été omis ou déclaré de manière inexacte, ne couvre pas le sinistre et s'engage uniquement à rembourser la prime.

Article 10 **Aggravation du risque**

1. Le Preneur d'assurance ou l'Assuré a le devoir, pendant l'exécution du contrat, dans un délai de 14 jours à compter de la connaissance du fait, de communiquer à Zurich toutes les circonstances qui aggravent le risque, pour autant que celles-ci, si elles étaient connues de Zurich au moment de la conclusion du contrat, auraient pu influencer la décision de contracter ou les termes du contrat.

2. Dans les 30 jours suivant la prise de connaissance de l'aggravation du risque, Zurich peut :

a) Présenter au Preneur d'assurance une proposition d'avenant au contrat, que ce dernier devra accepter ou refuser dans le même délai à la fin duquel l'avenant proposé sera réputé accepté;

b) Résilier le contrat, en démontrant qu'en aucun cas elle ne conclut des contrats qui couvrent des risques présentant des caractéristiques résultant de cette aggravation du risque.

3. La déclaration de résiliation doit être adressée au Preneur d'assurance par courrier recommandé au moins 15 jours avant la date à laquelle la résiliation doit prendre effet.

Article 11 **Sinistre et aggravation du risque**

1. Si, avant la résiliation ou l'établissement de l'avenant dans les conditions prévues à l'article précédent, il se produit un sinistre dont la survenance ou la conséquence a été influencée par l'aggravation du risque, Zurich:

a) Couvre le risque en versant l'indemnité convenue si l'aggravation a été communiquée correctement et en temps voulu avant le sinistre ou avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 1 de la clause précédente ;

b) Couvre partiellement le risque en réduisant son indemnité proportionnellement à la prime effectivement perçue et à celle qui aurait été due en fonction des circonstances réelles du risque, si l'aggravation n'a pas été communiquée correctement et en temps voulu avant le sinistre ;

c) Peut refuser la couverture en cas de comportement frauduleux du Preneur d'assurance ou de l'Assuré dans le but d'obtenir un bénéfice, tout en conservant le droit aux primes échues.

2. Dans la situation prévue aux alinéas a) et b) du paragraphe précédent, si l'aggravation du risque résulte d'un fait du preneur d'assurance ou de l'Assuré, Zurich ne sera pas tenue de verser l'indemnité si elle prouve qu'en aucun cas elle ne conclut de contrats couvrant les risques présentant les caractéristiques résultant de cette aggravation du risque.

Chapitre V Paiement et modification des primes

Article 12 Paiement des primes

1. Sauf convention contraire, la prime initiale, ou la première fraction, est due à la date de conclusion du contrat.
2. Les fractions suivant la prime initiale, la prime des annuités ultérieures et ses fractions successives sont dues aux dates prévues au contrat.
3. La fraction de la prime à montant variable relative à l'ajustement du montant et, le cas échéant, la fraction de la prime correspondant aux avenants au contrat sont dues aux dates indiquées dans les avis correspondants.
4. Si ce contrat prévoit une prime variable, on émettra une prime provisoire, minimale et non réversible et la valeur de la prime définitive sera déterminée à la fin de chaque annuité, le Preneur d'assurance payant l'écart entre ce montant et la prime provisoire.
5. Pour calculer la prime définitive, on appliquera au montant du salaire, de la facturation ou à d'autres critères de calcul visés aux Conditions particulières, le taux d'ajustement qui y est établi. Tout écart existant entre la prime provisoire et la prime définitive sera dû par le Preneur d'assurance et il n'y aura pas de ristourne de prime provisoire minimale si le montant de la prime définitive est inférieur.
6. **Le Preneur d'assurance ou l'Assuré s'engage, jusqu'à 30 jours après l'échéance annuelle du contrat, à communiquer à Zurich le montant du salaire, de la facturation ou tout autre critère de calcul fixé aux Conditions particulières concernant l'annuité écoulée, afin de permettre la calcul de la prime définitive.**
7. Lorsque la prime annuelle définitive du contrat est calculée sur la base des salaires annuels versés par le Preneur d'assurance, à défaut de communication de ces montants dans les délais contractuellement établis, Zurich tiendra compte du montant mis à jour des salaires indiqué dans la police Accidents du travail souscrite par l'Assuré auprès de Zurich.
8. En l'absence de communication telle que prévue aux paragraphes 6 et / ou 7 du présent article, Zurich se réserve le droit d'obtenir des informations via une plateforme de base de données financières et / ou de facturer une prime supplémentaire d'ajustement correspondant à 30% de la prime provisoire.
9. En cas d'erreurs contenues dans les informations fournies par la plateforme de base de données ou si le montant de facturation ne correspond pas à la réalité, la prime supplémentaire d'ajustement pourra être révisée en fonction des montants respectifs communiqués et justifiés par l'Assuré.
10. Si le montant déclaré par l'Assuré est inférieur au montant réel constaté, l'Assuré demeurera débiteur des primes qui seraient dues si les informations fournies étaient correctes. En cas d'indemnité versée pour un sinistre survenu au cours de l'année ou des années concernées, l'Assuré est tenu de rembourser à Zurich l'écart d'indemnisation correspondant à l'écart entre la prime versée et la prime due.

Article 13 Couverture

La couverture des risques dépend du règlement préalable de la prime.

Article 14 Avis de paiement des primes

1. Pendant la durée contractuelle, Zurich devra communiquer par écrit au Preneur d'assurance le montant à payer, ainsi que le moyen et le lieu de paiement, et ce au moins 30 jours avant la date d'échéance de la prime ou des fractions respectives.
2. L'avis doit mentionner lisiblement les conséquences en cas de défaut de paiement de la prime ou de sa fraction.
3. Dans les contrats d'assurance où il est établi que le paiement de la prime est échelonné sur trois mois maximum et dont les documents contractuels indiquent les dates d'échéance des fractions successives de la prime et les montants à payer, ainsi que les conséquences en cas de défaut de paiement, Zurich peut choisir de ne pas envoyer l'avis visé au paragraphe 1, et dans ce cas il lui incombe de prouver qu'elle a émis, accepté et envoyé au Preneur d'assurance ladite documentation contractuelle.

Article 15 **Défaut de paiement des primes**

1.
Le défaut de paiement de la prime initiale ou de sa première fraction à la date d'échéance entraîne la résiliation automatique du contrat à compter de sa date de conclusion.
2.
Le non-paiement de la prime d'une annuité ultérieure ou de sa première fraction à la date d'échéance empêche le renouvellement du contrat.
3.
Le défaut de paiement détermine la résiliation automatique du contrat à la date de réception de la quittance:
 - a) D'une fraction de la prime au cours d'une annuité ;
 - b) D'une prime d'ajustement ou d'une fraction de prime à montant variable ;
 - c) D'une prime supplémentaire résultant d'un avenant au contrat basé sur une aggravation ultérieure du risque.
4.
Le non-paiement jusqu'à la date d'échéance d'une prime supplémentaire résultant d'un avenant contractuel entraîne la non-validité de la ou des modifications et le contrat demeurera applicable dans le cadre et sous les conditions en vigueur avant la modification souhaitée, à moins que la subsistance du contrat s'avère impossible. Dans ce cas, il sera réputé résilié à la date d'échéance de la prime impayée.

Article 16 **Modification de la prime**

Si le risque demeure inchangé, la modification de la prime applicable au contrat ne pourra intervenir qu'à l'échéance annuelle suivante.

Chapitre VI **Début, durée et résiliation des effets des garanties, réduction, résiliation et nullité du contrat**

Article 17 **Début de la couverture et prise d'effets**

1.
Le jour et l'heure du début de la couverture des risques sont indiqués dans le contrat, conformément aux dispositions de l'article 12.
2.
Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également à la date de prise d'effet du contrat, si elle est différente de la date de début de la couverture des risques.

Article 18 **Durée**

1.
Le contrat indique sa durée et peut être conclu à durée déterminée (assurance temporaire) ou pour une année reconductible tous les ans.
2.
Les effets du contrat cesseront à minuit, le dernier jour de sa validité.
3.
La reconduction prévue au paragraphe 1 n'aura pas lieu si l'une des parties résilie le contrat au moins 30 jours avant la date de reconduction ou si le Preneur d'assurance ne règle pas la prime.

Article 19 **Résiliation et réduction du contrat et suspension et cessation de l'activité**

1.
Le contrat peut être résilié par les parties à tout moment pour juste motif, par tout moyen laissant une trace écrite.
2.
La résiliation du contrat pour non-paiement de la prime est soumise aux dispositions légales et contractuelles applicables.
- 3.

L'invocation par Zurich d'une succession de sinistres au cours de l'annuité ne constitue pas un motif valable aux fins du paragraphe précédent.

4. Aux fins du paragraphe précédent, on entend par succession de sinistres la survenance de 2 sinistres sur une période de 12 mois ou au cours de l'annuité si l'assurance est annuelle.

5. Le montant de la prime à restituer au Preneur d'assurance en cas de cessation anticipée du contrat est calculé proportionnellement à la période qui s'écoulerait entre la date de cessation de la couverture et la date d'expiration du contrat, sauf convention contraire des parties pour un motif fondé, tel que la garantie d'une séparation technique entre la tarification des assurances annuelles et des assurances temporaires.

6. La résiliation du contrat prend effet à minuit à la date prévue.

7. Si le Preneur d'assurance et l'Assuré ne sont pas une seule et même personne, Zurich communiquera à l'Assuré la résiliation du contrat dans les plus brefs délais, soit sous 20 jours maximum après la non-reconduction ou la résiliation.

8. La résiliation du contrat par Zurich prend effet 15 jours calendaires à compter de la date de la communication, et peut avoir lieu par tout moyen consigné par écrit.

9. Les dispositions de cet article sont applicables à la réduction du contrat, avec les adaptations nécessaires.

10. La présente police d'assurance expirera automatiquement à la date de cessation, de suspension ou d'interdiction de l'activité, ou du non-renouvellement, pour quelque raison que ce soit, de l'enregistrement de l'établissement. Dans ce cas, il y aura, sauf accord contraire, ristourne des primes au *pro rata temporis*.

Chapitre VII Indemnité principale de Zurich

Article 20. Limites de l'indemnité

1. La responsabilité de Zurich est toujours limitée au montant maximum fixé dans les Conditions particulières de la police pour tous les dommages résultant des réclamations, quel que soit le nombre de personnes blessées lors d'un sinistre.

2. Sauf convention contraire, établie dans les conditions particulières :

a) Lorsque l'indemnité accordée aux parties lésées est égale ou supérieure au capital d'assurance, les frais juridiques n'incombent pas à Zurich ;

b) Lorsque l'indemnité allouée est inférieure au capital assuré, Zurich sera également responsable des frais juridiques jusqu'à ce que le montant assuré soit atteint.

3. Zurich est responsable des honoraires d'avocats et avoués, à condition de les avoir choisis.

4. Lorsque l'indemnité due à la personne lésée se traduit par une rente, Zurich affectera la partie disponible du montant assuré à la constitution de la provision mathématique de cette rente, conformément aux critères techniques officiellement établis à cet effet.

5. Après la survenance d'un sinistre pour lequel Zurich a versé une indemnité, le capital assuré est automatiquement rétabli, le Preneur d'assurance étant tenu de payer la proportion de la prime proportionnelle correspondant au capital rétabli pour la période restante et ce jusqu'à l'expiration de la police.

Article 21

Paielement de l'indemnité

1. Sauf convention contraire, Zurich verse une indemnité en euros, au Portugal, son obligation étant remplie quand elle communique au bénéficiaire le dépôt en sa faveur, auprès d'une institution bancaire légalement autorisée à opérer au Portugal, du montant qu'elle est tenue de verser en vertu de la loi applicable.

2. Pour la conversion de devises étrangères en euros, on utilise le taux de change indicatif (fixing de la Banque du Portugal) à la date du dépôt.

Article 22 Franchise

1. **Par convention expresse, une partie de l'indemnité due à des tiers peut être imputée au Preneur d'assurance ou à l'Assuré, cette limitation de garantie n'étant cependant pas opposable à ces tiers.**

2. **Il appartient à Zurich, en cas de demande d'indemnité de tiers, d'assurer le versement intégral de l'indemnité due, sans préjudice du droit à être remboursée par le débiteur du montant de la franchise appliquée au titre du paragraphe précédent.**

Article 23 Insuffisance de capital

1. Dans le cas où plusieurs victimes d'un même accident coexistent et que le montant des dommages dépasse le capital assuré, la responsabilité de Zurich pour chacune d'entre elles est réduite proportionnellement au montant des dommages subis par chacune d'elles, et ce jusqu'à concurrence de ce capital.

2. Lorsque Zurich, de bonne foi et parce qu'elle n'a pas connaissance d'autres prétentions, verse à une personne lésée une indemnité supérieure à celle qui lui incomberait au titre du paragraphe précédent, elle n'est tenue d'indemniser les autres parties lésées que jusqu'à concurrence de la part restante du montant assuré.

Article 24 Pluralité d'assurances

1. Lorsque le même risque relatif au même intérêt et pour la même période est assuré par plusieurs assureurs, le Preneur d'assurance ou l'Assuré doit en informer Zurich dès qu'il prend connaissance de cette circonstance, ainsi qu'au moment de la déclaration de sinistre.

2. L'omission frauduleuse des informations mentionnées au paragraphe précédent exonère Zurich du versement de l'indemnité.

3. Si, à la date du sinistre, il existe plusieurs contrats d'assurance garantissant le même risque, la présente police d'assurance sera applicable conformément à la loi en vigueur.

Chapitre VIII Obligations et droits des parties

Article 25 Obligations du Preneur d'assurance et de l'Assuré

1. En cas de sinistre couvert par le présent contrat, le Preneur d'assurance ou l'Assuré, sous peine de responsabilité pour pertes et dommages, s'engage à:

a) Communiquer ce fait par écrit à Zurich dans les plus brefs délais, soit dans un délai maximum de 8 jours ouvrables à compter de la date de l'événement ou de la date à laquelle il en prend connaissance, en expliquant ses circonstances, les causes possibles et les conséquences;

b) Prendre les mesures en son pouvoir pour prévenir ou limiter les conséquences du sinistre;

c) Fournir à Zurich les informations pertinentes demandées concernant le sinistre et ses conséquences;

d) Ne pas compromettre le droit de subrogation de Zurich dans les droits de l'Assuré contre le tiers responsable du sinistre, dans le cadre de la couverture du sinistre par ce dernier;

e) S'abstenir de verser par un acte extrajudiciaire l'indemnité réclamée sans l'autorisation écrite de Zurich, s'abstenir de formuler des offres, de prendre des engagements ou d'accomplir des actes visant à reconnaître la responsabilité de Zurich, à établir la nature et la valeur de l'indemnité ou, de quelque manière que ce soit, à déterminer sa responsabilité;

2.

Le non-respect des dispositions des alinéas a) à c) du paragraphe précédent détermine, sauf dans les cas prévus au paragraphe suivant:

- a) La réduction de l'indemnité à verser par Zurich en raison des préjudices causés par le manquement ;
- b) La perte de couverture, si le manquement est intentionnel et a causé des dommages importants à Zurich.

3.
Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas opposables par Zurich à la partie lésée.

4.
En cas de non-respect des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1, la sanction prévue au paragraphe 2 n'est pas applicable si Zurich prend connaissance du sinistre par d'autres moyens pendant les 8 jours prévus ou si la personne responsable de cette communication prouve qu'elle n'était pas en mesure de l'effectuer avant.

5.
Le non-respect des dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 1 détermine la responsabilité de la partie défaillante jusqu'à la limite de l'indemnité versée par Zurich.

Article 26 **Obligation de remboursement par Zurich des frais occasionnés par l'éloignement et l'atténuation du sinistre**

1.
Zurich verse à l'Assuré les frais engagés dans le cadre de l'obligation prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article précédent, pour autant qu'ils soient raisonnables et proportionnés, même si les moyens employés s'avèrent inefficaces.

2.
Les frais indiqués au paragraphe précédent doivent être payés par Zurich avant la date de règlement du sinistre, si l'Assuré exige le remboursement, que les circonstances n'y font pas obstacle et que le sinistre est couvert par l'assurance.

3.
Le montant dû par Zurich en vertu du paragraphe 1 est déduit du montant du capital assuré disponible, à moins qu'il corresponde aux frais encourus pour exécuter des décisions concrètes de Zurich ou que sa couverture autonome résulte du contrat.

Article 27 **Subrogation par Zurich**

1.
Lors du paiement de l'indemnité, Zurich est subrogée, à hauteur du montant payé, dans les droits de l'Assuré contre le tiers responsable du sinistre.

2.
L'assuré est responsable, dans la limite de l'indemnité versée par Zurich, en cas d'acte ou omission portant atteinte aux droits prévus au paragraphe précédent.

Article 28 **Défense juridique**

1.
Zurich peut intervenir dans toute procédure judiciaire ou administrative dans laquelle est examinée l'obligation d'indemniser un risque qui fait l'objet du contrat, en prenant en charge les frais inhérents.

2.
L'assuré doit fournir à Zurich toutes les informations raisonnablement nécessaires et s'abstenir d'aggraver la position de Zurich sur le fond ou dans la procédure.

3.
Lorsque l'Assuré et la personne lésée ont souscrit une assurance auprès de Zurich ou en cas de conflit d'intérêts, Zurich doit communiquer cette circonstance aux intéressés.

4.
Dans le cas prévu au paragraphe précédent, en cas de non règlement du litige par accord, l'Assuré pourra confier sa défense à la personne de son choix et Zurich prendra en charge les honoraires d'avocat à hauteur de l'écart entre le montant proposé par Zurich et le montant obtenu par l'Assuré.

5.
Aucun droit de la partie lésée reconnu par l'Assuré à titre de versement d'indemnité n'est opposable à Zurich, sans l'accord et/ou la reconnaissance de Zurich.

Article 29 **Obligations de Zurich**

1.

Zurich se substitue à l'Assuré pour le règlement amiable ou contentieux de tout sinistre qui, en vertu du présent contrat, surviendrait pendant la durée du contrat; la compagnie prend en charge les frais jusqu'à la limite du capital assuré, y compris les frais de justice résultant de ce règlement et elle doit se soumettre à cet effet à l'action directe des tiers lésés ou de leurs héritiers.

2.

Les enquêtes et expertises nécessaires à la reconnaissance du sinistre et à l'évaluation des dommages doivent être menées par Zurich avec la diligence et la promptitude nécessaires, sous peine d'être tenue pour responsable des pertes et préjudices.

3.

Zurich doit verser l'indemnité ou autoriser la réparation des dommages dès la fin des enquêtes et expertises nécessaires pour reconnaître la responsabilité de l'Assuré et déterminer le montant des dommages.

4.

Si 30 jours après les conclusions prévues au paragraphe précédent, sans juste motif et pour des raisons imputables à Zurich, l'indemnité n'est pas versée ou la réparation du dommage n'est pas autorisée, des intérêts au taux légal en vigueur seront appliqués sur le montant de cette indemnité ou sur le tarif moyen du marché de la réparation du dommage.

5.

Zurich ne prendra pas en charge les frais internes ou supplémentaires encourus par l'Assuré, les salaires des collaborateurs, les frais de constitution et / ou de mise à disposition de garanties légales, les sanctions personnelles, y compris les amendes ou les dépens, les frais pris en charge dans un cadre extrajudiciaire pour mener les enquêtes et recherches destinées à déterminer les causes du sinistre, sauf si ces enquêtes, recherches et frais ont été préalablement autorisés par Zurich. Il en est de même pour les frais d'appel et de recours engagés par l'Assuré auprès d'une instance supérieure, sauf si Zurich le juge nécessaire.

Article 30 Droit de recours de Zurich

1.

Une fois l'indemnité acquittée, Zurich dispose d'un droit de recours en ce qui concerne le montant engagé contre le Preneur d'assurance ou l'Assuré dans les cas prévus par la loi, à savoir:

a) Non-respect des dispositions de l'article 24, paragraphe 1, alinéas a) à c);

b) Indemnités indûment versées en vertu de l'article 21;

c) Erreurs, omissions ou actes commis par le Preneur d'assurance, l'Assuré ou les personnes dont ils seraient civilement responsables en état de démence, d'ivresse, d'hypnose ou sous l'influence de stupéfiants, de drogues ou de produits toxiques;

d) Dommages résultant du défaut d'assistance technique, de révision, de réparation, de nettoyage, du mauvais état ou du mauvais entretien du logement et de ses équipements placés sous la responsabilité de l'Assuré;

e) Non-respect des dispositions légales, règles et règlements concernant l'activité couverte par l'assurance et les mesures de sécurité conseillées pour ce type d'activité;

f) Erreur, omission, acte intentionnel et / ou commis par négligence grave par le Preneur d'assurance, l'Assuré ou les personnes dont ils seraient civilement responsables, à condition que cette erreur, omission ou acte soit considéré comme tel par un tribunal ou que le Preneur d'assurance le reconnaisse.

2.

Si la réclamation n'est pas couverte par les garanties accordées par la présente police d'assurance, Zurich sera remboursée par l'Assuré de tous les frais et dépenses encourus pour sa défense.

3.

Les dispositions du paragraphe 1 sont également applicables à l'encontre du Preneur d'assurance ou de l'Assuré ayant intentionnellement lésé Zurich après le sinistre.

Chapitre IX Dispositions diverses

Article 31 Intervention de l'intermédiaire d'assurance

1.

Aucun intermédiaire d'assurance n'est autorisé à conclure ou à résilier des contrats d'assurance au nom de Zurich, à s'engager ou à modifier les obligations qui en découlent ou à valider des déclarations supplémentaires, sauf dans les cas prévus aux paragraphes suivants.

2.
L'intermédiaire d'assurance investi par écrit des pouvoirs nécessaires par Zurich peut conclure des contrats d'assurance, s'engager, modifier les obligations qui en découlent ou valider des déclarations supplémentaires au nom de Zurich.

3.
Nonobstant l'absence de pouvoirs spécifiques à cet effet de la part de l'intermédiaire, l'assurance est réputée efficace lorsqu'il existe des raisons solides, objectivement évaluées au regard des circonstances, qui justifient la confiance du Preneur d'assurance de bonne foi dans la légitimité de l'intermédiaire, à condition que Zurich ait également contribué à établir la confiance du Preneur d'assurance.

Article 32 **Communications et notifications entre les parties**

1.
Les communications ou notifications du Preneur d'assurance ou de l'Assuré prévues dans la présente police sont considérées comme valables et efficaces si elles sont envoyées à Zurich Insurance plc - succursale au Portugal par écrit ou par tout autre moyen laissant une trace durable.

2.
Les communications ou notifications envoyées au titre du paragraphe précédent, à l'adresse du représentant de Zurich non établi au Portugal et portant sur les sinistres couverts par cette police sont également valables et pleinement efficaces.

3.
Zurich n'est tenue d'envoyer les communications prévues au présent contrat que si le destinataire y est dûment identifié, et ces communications seront considérées comme valables si elles sont envoyées à l'adresse figurant dans la police.

Article 33 **Loi applicable**

La loi applicable à ce contrat est la loi portugaise.

Article 34 **Mode de réclamation et arbitrage**

1.
Les réclamations peuvent être envoyées par courrier électronique ou postal à Zurich Insurance plc - succursale au Portugal ou à son siège social en Irlande (Dublin).

2.
Les réclamations présentées au titre de ce contrat peuvent être envoyées aux services de Zurich visés au contrat ainsi qu'à l'ASF -- Autoridade de Supervisão de Seguros e Fundo de Pensões (Autorité de surveillance des assurances et des fonds de pension) - (www.asf.com.pt).

3.
En cas de litige survenant en vertu du présent contrat, les parties peuvent avoir recours à l'arbitrage, conformément à la loi.

4.
Le centre de règlement alternatif des litiges (RAL) spécialisé dans le secteur des assurances est le CIMPAS - Centro de Informação, Mediação e Provedoria de Seguros (disponible à l'adresse www.cimpas.pt).

5.
Le recours de Zurich Insurance plc - Succursale au Portugal à cet organe alternatif de règlement des litiges se fera au cas par cas et en fonction des questions concernées dans chaque litige spécifique. Zurich ne sera donc pas tenue de régler tous les litiges par la voie de l'arbitrage ou d'un autre mécanisme de règlement des litiges de la consommation selon les dispositions légales en vigueur.

Article 35 **Jurisdiction**

La juridiction compétente pour régler les différends découlant de ce contrat est établie par le droit civil.

Article 36 **Sanctions économiques et commerciales**

1.
Toutes les transactions financières sont soumises aux lois et règlements applicables aux sanctions économiques et commerciales en vigueur dans le système juridique portugais.

2.

Indépendamment des termes du présent contrat, Zurich ne propose aucune couverture d'assurance et ne fournit aucun service dans le cadre duquel elle accepterait, non exclusivement, le paiement de primes ou de sinistres et/ou d'autres remboursements ou tout autre service ou bénéfice en faveur du Preneur d'assurance, de l'Assuré ou du Bénéficiaire, si cette couverture, ce versement, ce service, ce bénéfice et/ou cette transaction ou l'activité du Preneur d'assurance, de l'Assuré ou du Bénéficiaire viole une loi ou un règlement applicable aux sanctions économiques et commerciales en vigueur dans le système juridique portugais.

3.

Zurich se réserve le droit de résilier le présent contrat si elle estime que le Preneur d'assurance et/ou l'Assuré sont considérés comme des personnes sanctionnées ou si l'objet n'est plus possible au regard des lois et règlements appliqués aux sanctions économiques et commerciales en vigueur dans le système juridique portugais.

Article 37 Omissions

Pour toutes les omissions du présent contrat, il sera fait recours à la législation applicable.

Zurich Insurance plc – Sucursal em Portugal Registre: Registre du Commerce et des Sociétés de Lisbonne - **N° FISCAL:** 980 420 636

Adresse : R. Barata Salgueiro, 41 – 1269-058 Lisbonne, succursale de Zurich Insurance plc

Société immatriculée en Irlande n° 13460 **Siège :** Zurich House, Ballsbridge Park, Dublin 4, Irlande

Capital social autorisé : 125 000 000,00 euros **Capital social libéré :** 8.158.160,00Euros

Téléphone : 21 313 31 00 – **Fax:** 21 313 31 11 – www.zurich.com.pt – zurich.help@zurich.com